

Ainsi, après n'avoir pas cessé d'offrir dans l'humilité et le jeûne nos prières particulières et les prières publiques de l'Eglise à Dieu le Père par l'intermédiaire de son Fils, pour qu'il daignât diriger et confirmer notre esprit par la vertu de l'Esprit-Saint, après avoir imploré la protection de toute la Cour céleste, invoqué avec gémissement l'assistance de l'Esprit Consolateur et persuadé qu'il nous inspirait dans ce sens, pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge, Mère de Dieu, pour l'exaltation de la Foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine qui enseigne que la Bienheureuse Vierge Marie fut, dans le premier moment de sa Conception, par une grâce et un privilège singulier du Dieu tout-puissant, et en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et qu'en conséquence, elle doit être crue fermement et constamment par tous les Fidèles. C'est pourquoi, si quelques-uns, ce qu'à Dieu ne plaise, avaient la présomption de penser dans leur cœur autrement que nous avons défini, que ceux-là apprennent et sachent bien qu'ils sont condamnés par leur propre jugement ; qu'ils ont fait naufrage dans la Foi et qu'ils n'appartiennent plus à l'unité de l'Eglise, et de plus, qu'ils attirent, par le fait, sur eux les peines portées par le droit, s'ils osent mani-